



Connaissez-vous  
**VOS DROITS?**

Le 14 janvier 2019

## INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées, principalement aux agents de catégories C et B, qui effectuent des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires que peut accomplir par mois un agent est limité.

Les heures supplémentaires sont rémunérées différemment selon qu'il s'agit des 14 premières heures ou des heures au-delà, d'heures de nuit ou d'heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

### Qui est concerné ?

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées :

- aux fonctionnaires de catégorie B et aux agents contractuels exerçant des fonctions de même nature,
- aux fonctionnaires de catégorie C et aux agents contractuels exerçant des fonctions de même nature,
- aux fonctionnaires relevant de certains corps de catégorie A listés par arrêté ministériel et aux agents contractuels exerçant des fonctions de même nature.

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des horaires de travail (pointage) permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires.

Toutefois, le versement des IHTS peut être effectué au vu d'un décompte déclaratif :

- pour les personnels exerçant hors de leurs locaux de rattachement,
- et pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10.

### Limite

Un agent ne peut pas effectuer plus de :

- **18 heures supplémentaires** par mois s'agissant des infirmiers spécialisés, cadres de santé infirmiers, sages-femmes, sages-femmes cadres de santé, personnels d'encadrement technique et ouvrier, manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- **15 heures** par mois, s'agissant des autres catégories de personnel.

Toutefois, ces contingents mensuels peuvent être dépassés sur décision du ministre chargé de la santé en cas de crise sanitaire et pour une durée limitée.

Montant

Rémunération horaire des heures supplémentaires	
Heures supplémentaires	Rémunération
Les 14 premières heures	$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25$
À partir de la 15 <sup>e</sup> heure	$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25$ (ou $1,27$ ) $\times 2$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25$ (ou $1,27$ ) + $[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25$ (ou $1,27$ ) $\times 2/3$

### A savoir :

- En 2019, les heures supplémentaires seront exonérées de l'impôt sur le revenu dans une limite de 5 000 € par an.
- Les heures supplémentaires au-delà de cette limite seront soumises à l'impôt.



Ainsi par exemple, pour un agent rémunéré sur la base de l'indice majoré 330 et en zone 1 (pour l'indemnité de résidence) :

Exemple de rémunération horaire des heures supplémentaires	
Heures supplémentaires	Rémunération
Les 14 premières heures	$[(18\ 556,56 + 556,70)/1\ 820] \times 1,25 = 13,13 \text{ €}$
À partir de la 15 <sup>e</sup> heure	$[(18\ 556,56 + 556,70)/1\ 820] \times 1,27 = 13,34 \text{ €}$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	$[(18\ 556,56 + 556,70)/1\ 820] \times 1,25$ (ou $1,27$ ) $\times 2 = 26,25 \text{ €}$ ou $26,67 \text{ €}$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$[(18\ 556,56 + 556,70)/1\ 820] \times 1,25$ (ou $1,27$ ) $+ [(18\ 556,56 + 556,70)/1\ 820] \times 1,25$ (ou $1,27$ ) $\times 2/3 = 21,88 \text{ €}$ ou $22,23 \text{ €}$

#### Cumul avec d'autres indemnités :

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités à l'exception :

- de celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires et des frais de déplacement.

#### Textes :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans la FPE
- Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la FPH
- Arrêté du 25 avril 2002 fixant les corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la FPH



**CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)